



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Champ-le-Duc (88)  
emportée par déclaration de projet**

n°MRAe 2019DKGE46

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 janvier 2019 par la commune de Champ-le-Duc compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune emportée par une déclaration de projet (DP-MEC-PLU), d'implantation d'un hangar de stockage de bois brut après séchage dans une entreprise ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 janvier 2019 ;

Considérant que :

- l'entreprise GAIFFE qui est spécialisée dans le secteur d'activité de sciage et du rabotage de bois souhaite, dans le cadre du développement de son activité, construire un hangar de stockage de bois sur une parcelle qu'elle a acquise ;
- la parcelle de 1,47 ha (contiguë au site actuel de l'entreprise et située dans sa partie sud-est) est classée en zone naturelle dans le PLU en vigueur ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, la DP-MEC-PLU propose une modification du règlement graphique du PLU en vigueur en déclassant 1,02 ha de la zone naturelle forestière Nf et 0,45 ha de zone naturelle N au profit de la zone urbaine à vocation d'activités UX ;
- le hangar de stockage aura les caractéristiques techniques suivantes :
  - surface de plancher de 5000 m<sup>2</sup> :
  - il sera fermé uniquement sur ces 2 côtés et s'élèvera à une hauteur de 6 m à l'égout de toiture et 10 m à la faîtière afin d'être compatible avec le règlement de la zone UX ;
  - le bâtiment sera bardé de bois afin de s'intégrer au paysage ;

Après avoir observé :

- que l'intérêt général du projet est justifié par la consolidation de l'activité économique du secteur ;
- l'existence d'un réseau de haies et de bosquets qui forment une frange végétalisée autour du site occupé par l'entreprise ;
- que la réalisation du projet ne nécessitera pas un déboisement de parcelles y compris en zone Nf et que le réseau de haies et de bosquets précité sera conservé ;
- que si le projet se situe en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière, le dossier ne contient pas d'étude faune flore permettant de valider l'absence effective d'impact notable sur le milieu ;

***Recommande au titre de la DP-MEC-PLU de protéger par un règlement spécifique le réseau de bosquets et de s'assurer par une étude préalable de l'absence d'effet notable prévisible sur le milieu ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Champ-le-Duc (88) emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Metz, le 5 mars 2019

Le président de la MRAe,  
par délégation

  
Alby SCHMITT

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.